STATUTS

Associations déclarées par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.
Statuts déposés le 1er Février 2016 - Préfecture des Bouches du Rhône
1ère modification statutaire par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Février 2017

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« UNION DES FABRICANTS DE SANTONS DE PROVENCE » (U.F.S.P)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : La défense et la promotion du véritable santon de Provence, notamment par la définition et l'élaboration d'un cahier des charges en vue de l'obtention du label, Indication Géographique Protégeant les Produits Industriels et Artisanaux « Santons de Provence ». (IGPPIA)
A ce titre et le moment venu, l'UFSP deviendra l'Organisme de Gestion en capacité de gérer l'IG Santon de Provence. Ce label, outre l'information des consommateurs, garantira la provenance « Provence ».

Plus généralement, l'association **(U.F.S.P)** pourra mener toute action qu'elle jugera utile à la défense, et à la promotion du santon de Provence notamment par la création et/ou l'organisation d'évènements tels que : expositions, démonstrations, salons, marchés….. L'UFSP travaillera également à l'information du public et à la sauvegarde de tout ce qui, selon elle, constitue un élément de ce patrimoine.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 15 rue du Petit Puits - 13002 Marseille
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs.
b) Membres actifs
c) Membres bienfaiteurs
d) Membres d'honneur

Les membres fondateurs, cités à l'article 7 des statuts initiaux, et les membres actifs sont des personnes physiques ou des personnes morales, professionnels inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce, fabricants de santons.

Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques et des institutions publiques ou privées. Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.
Les personnes morales seront représentées par leur représentant légal, ou par toute autre personnes dument mandatée à cet effet.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. L'admission nécessite une majorité des deux tiers.

Le candidat membre actif, s'engagera par écrit et sur l'honneur, à garantir la fabrication en Provence et ses confins, de la totalité de sa production.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation par année civile dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, fixée chaque année par le conseil d'administration.
Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;
b) Le décès;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves seront précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1) Le montant des cotisations, fixé annuellement par le conseil d'administration
2) Les contributions financières des membres pour participer à telle ou telle action organisée par l'UFSP, contributions également déterminée par le conseil d'administration
3) Les subventions émanant de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et des communes, ainsi que de tous autres organismes publics ou privés
4) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils soient.
Elle se réunit chaque année au moins une fois.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.
L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres fondateurs et actifs présents ou représentés Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, ainsi que toutes autres délibérations si le président en fait la demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Seule l'AGE composée au moins de la moitié plus un des membres, présents ou représentés peut délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué des six membres fondateurs, complété d'un nombre de membres actifs au plus égal à celui des membres fondateurs, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres élus sont rééligibles par tiers chaque année.
En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau de cinq membres dont au moins deux sont des membres fondateurs. Ce bureau se composera :

1) D'un-e- président-e-
2) De deux vice-président-e-s ;
3) D'un-e- secrétaire
4) D'un-e- trésorier

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Marseille le 2 Février 2017.

Le président
Denis Muniglia

Le secrétaire
Dorian Escoffier